

Procès-verbal n° 20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 03 février 2026
À :	19h00 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Miloud ZOUBAI
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°19 et 19 bis.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Après examen des dossiers 189 à 201, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des 31/01/2026 et 01/02/2026.

Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

Concernant les dossiers 202 à 207, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
189	53516503	01/02/2026	SENIOR D3 B	BOISSET ET GAUJAC 1	CHUSCLAN LAUDUN 2	Arrêté Municipal
190	54442292	01/02/2026	U15 D4 A	SALINDRES FC 1	ENT RIBAUTE VATAN 1	Arrêté Municipal
191	53520550	01/02/2026	SENIOR D4 A	SALINDRES FC 2	ST CHRISTOL LEZ ALES 2	Arrêté Municipal
192	53609240	01/02/2026	SENIOR D3 A	SALINDRES FC 1	CENDRAS AS 1	Arrêté Municipal
193	55318689	31/01/2026	U13 U12 D4 D	REMOULINS SF 1	NIMES CASTANET 2	Arrêté Municipal
194	53653603	01/02/2026	SENIOR D3 C	REMOULINS SF 1	FC TAVEL 1	Arrêté Municipal
195	55314820	31/01/2026	U13 U12 D3 A	US SOMMIERES 2	LANGLADE FC 1	Arrêté Municipal
196	54456416	31/01/2026	U17 D1 A	US SOMMIERES 1	ST PRIVAT AS 1	Arrêté Municipal
197	53606330	01/02/2026	SENIOR D3 A	LE COLLET AS 1	RIBAUTE TAVERNES FC 1	Arrêté Municipal
198	54463276	31/01/2026	U17 D3 B	QUISSAC GC 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
199	54454213	01/02/2026	U15 D2 B	LANGLADE FC	VERGEZE EP 1	Arrêté Municipal
200	54454015	01/02/2026	U15 D2 A	ANDUZE SC 1	MARGUERITTES ES 1	Arrêté Municipal
201	54688117	01/02/2026	SENIORS F 8	MOUSSAC FC 1	US REGORDANE 1	Arrêté Municipal
202	55314098	31/01/2026	U13 à 11	ENT. BEAUCAIRE JONQ 1	NIMES OL 1	Terrain impraticable
203	55314641	31/01/2026	U13 U12 D2 C	ENT. BEAUCAIRE JONQ 2	RODILHAN FC 1	Terrain impraticable
204	55317282	31/01/2026	U13 U12 D4 C	ENT. BEAUCAIRE JONQ 4	AIMARGUES ST 2	Terrain impraticable
205	55316872	31/01/2026	U13 U12 D4 A	CHUSCLAN LAUDUN 3	CAVILLARGUES 2	Terrain impraticable
206	55317060	31/01/2026	U13 U12 D4 B	SALINDRES FC 1	CA BESSEGEOIS 1	Terrain impraticable
207	55327519	31/01/2026	U13 U12 D2 C	CAISSARGUES 1	VAUVERT FC 2	Terrain impraticable

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 3

Dossier n°2025/2026-CSR- 208

Match n° 55322892 : du 31/01/2026

Calvisson FC 21 (580584) / Nîmes Lasallien 22 (521138)

Hors la présence de madame Claire MANTOUX

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)** lors de la rencontre prévue contre **Calvisson FC 21 (580584)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence le vendredi 30-01-2026 pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Calvisson FC 21 (580584)** sur le score de 3/0 et 2 /0 points de défis
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Nîmes Lasallien 22 (521138)**
Transmet le dossier à la commission du foot animation

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 3

Dossier n°2025/2026-CSR- 209

Match n° 55322545 : du 31/01/2026

Vergèze Ep 21 (500377) / A. C. Pissevin Valdeg 21 (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**, lors de la rencontre programmée contre **Vergèze EP 21 (n°500377)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Vergèze EP 21 (n°500377)**, sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **A.C. Pissevin Valdeg 21 (n°525595)**,
Transmet le dossier à la commission du foot animation

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 210

Match n° 53523192 : du 01/02/2026

Pujaut US 2 (519114) / Bagnols Pont 3 (548837)

La commission,

Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-*En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Pujaut US 2 (n°519114)**, lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 3 (n°548837)**, était absente à l'heure officielle du match, et qu'elle a informé la permanence par courriel le 30/01/2026 que, suite à de nombreuses blessures, elle n'était pas en capacité de disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Pujaut US 2 (n°519114)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Bagnols Pont 3 (548837)**, sur le score de 3/0

- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Pujaut US 2 (n°519114),**
Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

U15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 211

Match n° 54462181 : du 01/02/2026

Bellegarde OC 1 (503036) / Quissac GC 1 (503265)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-*En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Quissac GC 1 (503265)** lors de la rencontre programmée contre **Bellegarde OC 1 (503036)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Quissac GC 1 (503265)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Bellegarde OC 1 (503036)** sur le score de 3/0

- **Débit 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Quissac GC 1 (503265)**
Débit 40€ Indemnité à verser au club adverse
Frais officiels à la charge de Quissac GC 1 (503265)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U13 / U 12 D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 212

Match n° 55316815 : du 31/01/2026

Vénéjan AS 1 (535066) / Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069), lors de la rencontre programmée contre Vénéjan AS 1 (535066) était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vénéjan AS 1 (535066) sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

•DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069),

Frais officiels à la charge de Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069),

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U12 A 8 DEPARTEMENTALE 4

Dossier n°2025/2026-CSR- 213

Match n° 55323410 : du 31/01/2026

Langlade FC 22 (563786) / Vénéjan AS 22 (535066)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe Vénéjan AS 22 (535066) lors de la rencontre programmée contre Langlade FC 22 (563786), était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe **Vénéjan AS 22 (535066)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Langlade FC 22 (563786)**, sur le score de 3/0 et 2/0 points de défis

- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Vénéjan AS 22 (535066)**,

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U13 / U 12 D1

Dossier n°2025/2026-CSR- 214

Match n° 55313953 : du 17/01/2026

O. A. C. (503029) / AV. S. Rousson (517872)

La commission,

Après étude du dossier,

La commission prend connaissance différents documents reçu, notamment la feuille de match et la feuille de défis concernant la rencontre du **17/01/2026** opposant **l'Olympique Alès en Cévennes** à **l'AVS Rousson**, en catégorie **U13/U12**.

Les deux clubs ont transmis, chacun de leur côté, les feuilles de match et de défis. Toutefois, ces documents présentent des divergences.

1. Documents transmis par l'Olympique Alès en Cévennes

- La feuille de match mentionne un score de **3–2 en faveur de Rousson**, document signé par les deux clubs.
- En annexe, le club indique avoir remporté le défi, cependant cette feuille de défis n'est signée ni par les deux clubs ni par l'arbitre officiel.

2. Documents transmis par l'AVS Rousson

- La feuille de match mentionne également un score de **3–2 en faveur de Rousson**, sans aucune mention concernant les défis en annexe.
- Une feuille de défis distincte est jointe, indiquant le gain du défi par le club de Rousson, signée par le club et par l'arbitre de la rencontre.

Au vu de ces éléments contradictoires, la commission a demandé des informations complémentaires aux deux clubs ainsi qu'à **Monsieur l'arbitre de la rencontre**.

Dans leurs réponses écrites, les deux clubs ont maintenu la véracité des documents transmis de leur côté. L'arbitre, n'ayant formulé aucune observation écrite, a été interrogé par téléphone par la commission. Il a indiqué :

- Qu'il ne s'était pas occupé des défis et avait laissé les deux clubs s'organiser entre eux ;
- Qu'il était novice dans l'arbitrage de cette pratique et ne connaissait pas le fonctionnement des défis ;
- Qu'il pensait que l'Olympique Alès avait remporté le défi ;

- Qu'il avait signé la feuille de défis sans en connaître la nature, pensant qu'il s'agissait de la feuille de match.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission constate qu'il est **indéniable et non contesté** que la **victoire de la rencontre revient à l'AVS Rousson**.

Concernant les défis, il est **impossible d'établir de manière certaine** le club bénéficiaire de cette épreuve. Par conséquent, la commission décide de **ne pas départager les deux clubs** et attribue **0 point à chacun** pour le défi.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Confirme le résultat de la rencontre 3/2 pour le club AV. S. Rousson (517872)**
- **POINTS DE DEFIS : attribue zéro (0) point à chacun des deux clubs**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U13 / U 12 D4 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 215

Match n° 55318706: du 31/01/2026

E. S. N. 2 (560294) / Sauveterre RC 1 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

et du rapport de l'observateur de la rencontre citée en rubrique, constate que Monsieur l'Observateur s'est trouvé dans l'impossibilité de faire jouer ladite rencontre.

En effet, le terrain était déjà occupé par d'autres rencontres ayant débuté et, malgré sa demande adressée aux clubs présents afin de libérer le terrain, ceux-ci ont refusé de s'exécuter.

Cette situation découle d'une erreur de programmation.

Par conséquent, la commission décide de donner cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **DIT rencontre à jouer à une date à définir par la commission compétente**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

SENIORS FEMININES à 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 216

Match n° 54688155: du 01/02/2026

AIMARGUES STO 1 (503353) / ST PRIVAT (521052)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Ayssant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)** lors de la rencontre prévue contre **AIMARGUES STO (503353)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence le samedi 31-01-2026 pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

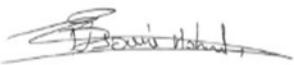
Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **AIMARGUES STO 1 (503353)** sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **ST PRIVAT AS 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance,
Mohamed Tsouri**



**Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS**

